

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1836.

Pension des officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, en 1830 ⁽¹⁾.

(PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT)

RAPPORT

SUR UN AMENDEMENT DE M. DE PERCEVAL, FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. F. DE MÉRODE.

MESSIEURS,

La section centrale chargée, à l'occasion du vote à émettre de nouveau par la Chambre des Représentants sur la loi relative à la pension des officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1830, d'examiner l'amendement, présenté par M. de Perceval, à l'art. 1^{er}, et qui consiste à remplacer le mot *officiers* par celui de *citoyens*, avec ce paragraphe en plus : « Il sera compté dix années de service aux volontaires qui, remplissant les mêmes » conditions, sont entrés dans l'administration civile », s'est réunie le 10 avril ; après avoir entendu les observations de M. de Perceval, de M. le Ministre de la Guerre et des divers membres de la section centrale, sur la portée de l'amende-

(1) Projet de loi primitif, n° 14.

Rapport, n° 86.

Amendements, n° 120 et 122.

Projet de loi adopté au premier vote, n° 153.

Amendement, n° 154.

Nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement, n° 156.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 167.

Rapport, n° 170.

Amendement de M. de Perceval, n° 182.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. DAVID, F. DE MÉRODE, MATTHIEU, VAN ISEGHEM, RODENBACH et VAN HOOREBEKE.

ment et la facilité d'obtenir les renseignements demandés, quant au nombre de personnes qui seraient admises au bénéfice de cet amendement, modifié par M. de Perceval, en ce sens qu'au mot *citoyens* on substituerait celui de *militaires*, M. le Ministre a déclaré qu'il devrait être fait une révision de 438,000 matricules d'individus, ayant figuré dans l'armée depuis 1830.

Un membre a proposé l'ajournement du projet de loi pour huit jours ; cette motion a été rejetée par quatre voix contre une.

Le changement à l'art. 1^{er}, consistant à substituer au mot *officiers*, celui de *militaires*, a été rejeté par deux voix contre une et deux abstentions. Il en a été de même du paragraphe additionnel concernant dix années de service en plus attribuées aux volontaires employés dans les services civils.

La section centrale est demeurée d'avis qu'il convenait d'adopter simplement le projet tel qu'il est amendé par le Sénat, mais en renvoyant au Gouvernement toutes les pétitions adressées à la Chambre, avec demande d'explications ultérieures.

Voici les motifs qui ont déterminé la section centrale, en faveur de la décision qui a prévalu dans l'esprit de sa majorité.

Le projet présenté par le Gouvernement, après avoir été accepté par la majorité de la Chambre des Représentants avec quelques changements attentivement discutés, n'en a subi de la part du Sénat qu'un seul dont la portée est très-restreinte. Les deux Chambres sont ainsi d'accord sur la loi qui, dans l'intention du Gouvernement, a pour but de remédier à la situation inférieure des officiers, anciens combattants dans les jours d'origine de la révolution belge de 1830, à l'égard de la possibilité d'obtenir le *maximum* des retraites militaires ; retraites données plutôt forcément aux officiers par suite des conditions d'âge, qu'aux fonctionnaires de l'ordre civil. Par sa nature, le service d'officier entraîne l'absorption de toute la solde sur laquelle l'économie n'est pas possible, à cause des nécessités absolues de ce service et de la tenue obligatoire qu'il exige. Les officiers promus en raison du mouvement primitif qui détermina l'indépendance nationale, se sont exposés d'une manière spéciale et méritent, en conséquence, d'être assimilés, quant au droit de retraite, à ceux qui appartenaient précédemment à l'armée des Pays-Bas. L'on ne voit jamais des employés de l'ordre civil désirer leur changement de position pour une position militaire équivalente ; souvent, au contraire, des officiers ont eu des motifs de santé ou autres, pour demander et considérer comme un avantage très-réel la permutation de leurs fonctions militaires avec un emploi civil.

Que si l'on établit une faveur spéciale de retraite pour ceux qui ont obtenu, en récompense de leur dévouement à la cause nationale en 1830, des fonctions civiles, on excite inévitablement, parmi tous les anciens combattants de l'époque, pendant laquelle a surgi l'indépendance Belge, un désir parfaitement motivé de participer également à ces munificences de l'État.

Après l'examen de la loi dans les sections, une réclamation fut adressée d'Anvers au rapporteur de la section centrale. Il y trouva copie des pièces d'un combattant de 1830, alors commis-négociant, par lesquelles il est prouvé qu'il s'est distingué à Anvers, dans la lutte contre les Hollandais, et le certificat est signé par M. Gleges, bourgmestre et le secrétaire Wellens, ainsi que par le comman-

dant de la place d'armes Guerette, chevalier de légion d'honneur. Précédemment, en vertu de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 2 novembre 1830, il avait été appelé à servir en qualité de sous-lieutenant de corps francs, par une lettre du général de brigade Nypels, lui tenant lieu de brevet.

En octobre 1831, démission honorable de ses fonctions comme lieutenant de corps francs lui fut accordée par M. le Ministre de la Guerre de Brouckere, avec gratification de trois mois de solde. L'année suivante, ayant demandé part à l'indemnité des 60,000 francs, alloués aux volontaires par la loi du 25 mai 1832, il lui fut répondu par M. le Ministre de la Guerre B^{on} Évain, que les fonds étaient épuisés.

Une place civile, sollicitée par lui, ne lui fut pas accordée, faute d'emploi vacant qu'il put remplir ; de sorte qu'aujourd'hui cet ancien lieutenant de corps francs voyant naître des propositions d'accroissement de droits à la retraite, pour les fonctionnaires, anciens volontaires de 1830, même placés dans les fonctions civiles, se plaint amèrement, n'ayant pas obtenu d'emploi, de la position pénible où il est placé, sans qu'aucune rémunération ne l'atteigne.

Que pouvait opposer le rapporteur à son désir personnel d'appuyer cette réclamation, sinon les considérations suivantes ?

La loi, proposée par M. le Ministre de la Guerre, n'est qu'une modification à la loi des pensions militaires ; il importe donc de n'en point changer la nature, essayi d'autant plus difficile, qu'il serait aussitôt question de plusieurs catégories de personnes qui, pour divers motifs, ont présenté des titres plus ou moins intéressants, mais étrangers aux lois déjà portées précédemment. Une affaire assez simple devient alors des plus compliquées ; c'est pourquoi l'on ne peut s'écarter comme rapporteur des dispositions du projet ministériel renfermées dans des bornes précises sur un champ déterminé, et à cause de pétitions dont la Chambre elle-même a encouragé l'examen favorable de la part de l'administration de la Guerre.

Qu'on veuille bien le remarquer, en raison même des embarras que suscite le projet dont il s'agit, il est facile de renvoyer des pétitions solliciteuses d'amélioration de position aux frais du Trésor public ; mais il est moins aisé aux Ministres de circonscrire les développements des conséquences de ces demandes, lorsqu'ils les prennent en considération et les formulent en propositions effectives soumises aux Chambres législatives.

Plus on remuera la matière qui concerne celle-ci, plus on augmentera ces embarras, qu'on en soit persuadé ; et plus sera modifiée la loi, maintenant votée par le Sénat sans changement notable, plus il sera difficile de mettre les deux Chambres d'accord entre elles, et avec les prétentions qui se feront jour, en raison même des dispositions, soit disant plus parfaites qu'on voudra joindre à celles du projet primitif.

S'ensuit-il qu'aucunes mesures ultérieures et distinctes ne puissent être prises en faveur de certaines positions qui méritent toute la sollicitude des cœurs belges, reconnaissants à l'égard d'anciens services rendus dans les moments critiques par des hommes qui montrèrent au pays un véritable dévouement, et qui se trouvent aujourd'hui soumis à de pénibles privations ? Telle n'est point la pensée de la section centrale, c'est pourquoi elle propose le renvoi aux Ministres de toutes les péti-

tions reçues par la Chambre à l'occasion du projet de loi, ajoutant qu'elle désire à ce sujet une attention non moins active que bienveillante de la part du Gouvernement.

Le Rapporteur,
C^{te} F. DE MÉRODE.

Le Président,
J. G. DE NAEYER.
